



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,  
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,  
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,  
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,  
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU, la demande formulée le 27 Octobre 2025 par Monsieur LARAN Pierre, président de l'association des commerçants l'ACAA, sise 16 Place d'Astarac – 32300 MIRANDE, en vue d'organiser les fêtes de fin d'année avec la mise en place d'une patinoire sur le terre-plein de la Place d'Astarac **du 20 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026**.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association des commerçants l'ACAA est autorisée à occuper le domaine public place d'Astarac, partie nord du terre-plein de la Place d'Astarac, en vue d'organiser les fêtes de fin d'année avec la mise en place d'une patinoire **du 20 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026**.

**Article 2** : L'organisateur est chargé de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 3** : A cet effet, la patinoire occupera la partie Nord du terre-plein de la Place d'Astarac durant la période précitée.

**Article 4** : Les conditions d'une redevance sont définies par délibération du conseil municipal.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 05 Décembre 2025.  
*Le Maire,*

NOTIFIÉ LE 08/12/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

